

Décision

Générale

colonial

Décision n° 623 du 27 mai 1963 :

n° 623

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
27 mai 1963

Numéro JO
n° 5 du 31/05/1963

Date du numéro
31 mai 1963

TEXTE INTÉGRAL

Pendant la durée des vacances scolaires, en principe du 5 juin au 25 septembre 1963, seront placés dans la position prévue au troisième alinéa de l'article 9 de l'arrêté n° 59/SPCG du 17 mai 1958 les Fonctionnaires de l'Enseignement dont les noms suivent, qui seront maintenus pendant cette période par nécessités impérieuses de service : — M. Parisse, instituteur du 8e échelon, chargé de l'expédition des affaires courantes du Service de l'Enseignement ; — M. Lagrée, instituteur du 8e échelon, mis à la disposition de M. le Commandant de Cercle de Djibouti, pour servir au Centre d'Education Surveillée ; — Mme Lagrée, institutrice du 5e échelon, mise à la disposition de M. le Ministre des Finances, pour enseigner au Centre de l'Association Territoriale de la Jeunesse.